

Statuts et règlements

Club de soccer les Satellites de

Sainte-Anne des plaines

Version novembre 2024



Table des matières

Dispositions générales.....	3
Assemblée générale.....	5
Conseil d'administration	8
Statuts et règlements	12
Annexe A.....	15

Dispositions générales

Article 1 – Préambule

1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination.

Article 2 – Dénomination et siège social

2.1 La dénomination sociale de la Corporation est "Club de Soccer les Satellites de Sainte-Anne-des-Plaines Inc." et son siège social est situé dans les limites de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines à telle adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution. L'adresse postale du Club sera celle de l'Hôtel de ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

2.2 Le Club de soccer "**Les Satellites de Sainte-Anne-des-Plaines Inc.**" a été constitué par les lettres patentes en date du quatorze (14) avril 1986.

2.3 Le numéro de matricule du registre des entreprises est le : 1163729875

Article 3 – Objectifs

3.1 Les objectifs de la Corporation sont :

- Promouvoir le soccer sur tout le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Promouvoir par une action concertée et coordonnée les intérêts du club de soccer, des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et des arbitres affiliés;
- Superviser et sanctionner les activités de soccer (été comme hiver) sous la juridiction du club pour les jeunes à compter du U-4 allant jusqu'au sénior et 0-35, selon les modalités établies par la Région (soccer à 4,5 7, 9 et 11) et la FSQ.
- Faire les représentations nécessaires auprès des instances municipales, de la Région des Laurentides et de la FSQ (Fédération de soccer du Québec) pour favoriser et assurer la pérennité du club de soccer à Sainte-Anne-des-Plaines.
- S'assurer que les valeurs du Club sont respectées par tous les intervenants.

3.2 Aux fins de l'article 4.1, la Corporation verra à mettre en place et à maintenir;

- Un programme de développement pour tous les joueurs inscrits qui soit approprié à leur catégorie d'âge et à leur niveau de jeu, tel que recommandé par la FSQ.
- Un comité technique qui sera responsable de l'élaboration du programme technique, de son application et du suivi de celui-ci.

Article 4 – **Affiliation**

4.1 Le club de soccer de Sainte-Anne-des-Plaines Inc. est affilié à l'Association Régionale de soccer des Laurentides (ARSL) et de la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et est sujet à leurs statuts et règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

Article 5 – **Membres**

6.1 La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres individuels, les membres municipaux, les membres bénévoles, les membres honoraires.

6.2 Membres individuels : sont membres individuels de la Corporation, le parent ou tuteur légal qui représente le joueur ainsi que les joueurs majeurs participant aux activités du club de soccer de Sainte-Anne-des-Plaines durant la saison estivale précèdent l'Assemblée générale annuelle de l'année en cours.

6.3 Membre municipal : représentant de la ville, invité à participer aux activités du club.

6.4 Membres bénévoles : sont membres actifs de la Corporation, tous les directeurs, tous les entraîneurs, adjoints, membres du conseil d'administration, moniteurs et gérants des équipes et tous les autres bénévoles nommés par la corporation qui sont affiliés selon les procédures prescrites par l'ARSL et qui ont été accrédités par le conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

6.5 Membres honoraires : sont membres honoraires de la Corporation les personnes physiques et les personnes morales que le conseil d'administration a honorées en raison des services émérites qu'elles ont rendus à la Corporation ou au soccer.

Article 7 – **Suspension et expulsion**

7.1 Tout membre qui enfreint les statuts, règlements et politiques ou qui, par sa conduite porte préjudice, dans l'opinion du conseil d'administration, au soccer, au club ou à un de ses membres, se verra convoqué par écrit par le Comité de discipline qui lui fera part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettra de se faire entendre. Le Comité de discipline fera rapport au Conseil d'administration qui pourra obtenir des précisions auprès du membre avant de rendre sa décision de remettre une amende, de suspendre ou d'exclure ce dit membre.

7.2 La résolution de suspendre ou d'expulser un membre doit être entérinée par la majorité simple des administrateurs. La décision du conseil d'administration est finale et irrévocable.

7.3 La suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous ses droits.

Article 8 – **Désaffiliation et ré-affiliation**

8.1 Tout administrateur peut démissionner comme tel de la Corporation par avis écrit envoyé au secrétaire de la corporation. Cette démission sera effective seulement après que toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis la Corporation auront été acquittées.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) Décède, deviens insolvable ou interdit ;

8.2 Tout retour sera sujet aux conditions établies par le conseil d'administration.

8.3 Tout membre qui le souhaite peut acheminer une demande écrite à la secrétaire du conseil d'administration pour se désaffilier de la corporation. Toutefois, aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué.

Article 9 – **Mise en tutelle**

10.1 Un administrateur du conseil d'administration de la Corporation peut demander à l'ARSL ou à la ville de Sainte-Anne des plaines de nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire du club. Une telle demande, avant de pouvoir être présentée, doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

10.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés conjointement par le comité exécutif de l'ARSL ou de la ville de Sainte-Anne des plaines et l'assemblée générale du club de soccer les Satellites de Sainte-Anne des plaines.

Assemblée générale

Article 11 – **Assemblée générale annuelle**

11.1 L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue 60 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation à l'endroit et à la date déterminée par le conseil d'administration.

11.2 L'assemblée générale annuelle de la Corporation est convoquée par écrit signé par le secrétaire ou par le V-P Administratif ou par le Président de la Corporation et transmise par un avis électronique individuel (courriel) et diffusée sur le site internet du club et/ou réseaux sociaux à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue et au maximum 45 jours suivant la fin du calendrier d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit (sur le territoire de Sainte-Anne des plaines), de l'heure et de l'ordre du jour proposé.

11.3 Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation. Le lieu exact ou le canal électronique, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration. Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

11.4 L'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les items suivants :

- Ouverture de l'assemblée générale annuelle et vérification de la légalité
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Rapport du président
- Rapport du trésorier : Présentation du rapport financier
- Rapport des comités et commissions
- Étude et approbation des amendements aux statuts, aux règlements généraux et aux règlements de discipline
 - Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élections
- Élection des administrateurs et mise en place de ceux-ci
- Questions et commentaires
 - Si besoin : Nomination d'un vérificateur
- Levée de l'assemblée générale annuelle

Article 12 – **Vérificateurs**

12.1 À chaque assemblée générale annuelle, les membres peuvent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation au maximum deux fois par année sur rendez-vous avec l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

Article 13 – **Les délégués des membres**

13.1 Les membres actifs et officiers de la Corporation ne peuvent se faire remplacer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées spéciales.

13.2 Les administrateurs doivent participer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées spéciales.

Article 14 – **Membres en règle**

14.1 Afin qu'un membre soit considéré comme un membre en règle de la Corporation et y avoir droit de vote, il devra se conformer aux conditions suivantes :

- Avoir remboursé toute somme due à la Corporation conformément aux délais fixés.
- Être un membre membres individuels ou un membre bénévole.

Article 15 – **Vote**

15.1 À toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), seuls les membres individuels et les membres bénévoles en règle présents ont droit à une voix chacun Le vote par procuration est interdit.

15.2 À moins de mention contraire dans les statuts et règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées spéciales sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans le cas d'égalité des voix, il y aura un nouveau vote après une période de discussion, une nouvelle égalité des voix fera que le sujet restera en suspens. Pour toutes questions autres que les élections, le vote sera à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

Article 16 – **Mise en candidature**

16.1 Toute personne peut être administrateur. Sa candidature doit soit venir du parquet et être appuyée par un (1) membre actif et/ou en règle et présent à l'assemblée ou la personne peut se proposer elle-même et recevoir l'appui d'un membre actif et/ou en règle et présent à l'assemblée.

16.2 Si la personne proposée n'est pas présente, le membre qui la propose doit fournir une lettre signée à l'effet que cette personne, si elle est élue, acceptera le poste pour lequel elle aura été élue.

16.3 En cas d'absence de candidature à un poste d'officier de la Corporation, le conseil d'administration nommera une personne pour combler le poste vacant ou s'en distribuera les tâches.

Article 17 – **Assemblée générale extraordinaire**

17.1 Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration en respectant l'article 11.3. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres réguliers en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire ; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

17.2 L'assemblée extraordinaire des membres peut avoir lieu par tout moyen technologique de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Si le conseil d'administration le décide, il est possible qu'au cours d'une même assemblée générale, certains membres participent à la réunion en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

17.3 Dans une situation urgente, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de sept (7) jours. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés sept (7) jours avant ladite assemblée.

Article 18 – **Quorum**

18.1 Le quorum requis pour toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, est le nombre de membres réguliers en règle présents à l'assemblée.

Article 19 – **Procédure d'assemblée**

19.1 À chaque assemblée, le président d'assemblée indique, dès le début, la procédure du vote qu'il entend suivre au cours des délibérations.

Conseil d'administration

Article 20 – **Conseil d'administration**

20.1 Le conseil d'administration de la Corporation est composé de neuf (9) personnes.

20.2 Les personnes sont élues lors de l'assemblée générale annuelle. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la Corporation, ne pas être en tutelle ou en curatelle, n'é pas être un failli, un interdit par jugement ou ne pas avoir un dossier criminel pour vol ou fraude afin d'être éligibles comme administrateurs. (Voir annexe A pour contrat d'engagement des administrateurs .

20.3 Poste des administrateurs

- Président (mandat de deux ans, année paire)
- Président associé (mandat de deux ans, année impaire)
- Vice-président Administratif (mandat de deux ans, année impaire)

- Vice-président Compétition (mandat de deux ans, année paire)
- Directeur technique (mandat de deux ans, année paire)
- . Vice-président Administratif adjoint (mandat de deux ans, année paire)
- Secrétaire (mandat de deux ans, année paire)
- Trésorier (mandat de deux ans, année impaire)
- Registraire (mandat de deux ans, année impaire)

20.4 La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Corporation.

20.5 Le conseil d'administration tiendra au minimum neuf (9) réunion du conseil d'administration par année dont un minimum d'une (1) rencontre du conseil d'administration en été. Ces rencontres peuvent se greffer à une assemblée spéciale qui aurait pu être convoquée.

20.6 Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit 5 administrateurs. Le quorum doit être présent pour toute la durée de la réunion.

20.7 Lors des votes chaque administrateur présent a droit à un vote, advenant une égalité les discussions pourront se continuer et un nouveau vote aura lieu, si une nouvelle égalité se produit le sujet demeurera en suspens.

Article 21 – **Devoir du Conseil d'administration et de ses administrateurs**

21.1 : Engagement de confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Chaque administrateur doit signer le formulaire d'engagement des administrateurs (voir annexe). Un manquement à cet engagement peut entraîner une demande de radiation de cet administrateur.

21.2 : Conflits d'intérêts

Tout administrateur du conseil d'administration doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné devra quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

Article 22 – **Poste Vacant**

22.1 Les officiers de la Corporation sont automatiquement disqualifiés de leur fonction s'ils s'absentent quatre (4) fois à une réunion du conseil d'administration sans raison valable ou s'ils sont suspendus par le conseil d'administration.

22.2 Un membre officier peut démissionner du conseil d'administration en présentant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation. La démission prend effet à la date de réception de la lettre de démission.

22.3 Toute vacance qui se produit parmi les administrateurs sera comblée par le conseil d'administration pour le terme compris entre la date de nomination du nouveau membre et la fin du mandat. Tout poste vacant ayant déjà été occupé au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de 5 postes soit comblé.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où ce quorum minimal n'est plus respecté.

Article 23 – **Convocation**

23.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit à la demande de ce dernier, soit à la demande de la majorité des administrateurs.

Article 24 – **Avis de Convocation**

24.1 L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration doit être transmis au moins sept (7) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

Article 27 – **Pouvoirs du conseil d'administration**

27.1 Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de différentes lois dont la loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite loi lui sont dévolus.

27.2 Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.

27.3 Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de la Corporation.

27.4 En aucun temps, le trésorier du conseil d'administration ne peut recourir à une marge de crédit sans l'approbation du conseil.

27.5 Il forme des commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique, il doit approuver tout achat, location et acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer aux objectifs de la Corporation.

27.6 Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, tout ou une partie des avoirs ou des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

27.7 Il doit s'assurer que l'organisme est couvert par une assurance responsabilité des actes administratifs et par une assurance responsabilité civile.

28.8 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés par la corporation pour leurs services administratifs. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables, préalablement approuvé par le CA, qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

28.9 : Résolution signée

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 28 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

28.1 : Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- a) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- b) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration
- c) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration
- d) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- e) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.

- f) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
- g) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

28.2 Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

28.3 : Secrétaire

- a) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- b) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- c) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- d) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

28.4 : Trésorier

- a) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation
- b) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.
- c) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- d) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
- e) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation.
- f) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- g) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 28 – Modification des statuts

28.1 Toute modification des statuts, des règlements généraux et des règlements de discipline de la Corporation est d'abord adoptée par le conseil d'administration. Elle doit ensuite être approuvée par la majorité simple lors de l'assemblée des membres, à l'exception des modifications aux lettres patentes et autres exceptions prévues aux règlements généraux. Ces dernières doivent être approuvées par le $\frac{2}{3}$ des membres présents en assemblée.

28.2 Les modifications prennent force lors de la décision du CA et sont en vigueur jusqu'à la prochaine AGA, tous les actes posés entre la décision du CA et l'acceptation ou le rejet des membres sont légaux. À l'exception des modifications aux lettres patentes ou aux exceptions prévues dans les règlements généraux de la corporation qui prennent effet seulement lors de l'approbation des membres en assemblée.

Article 29 – **Dissolution de la Corporation**

29.1 La Corporation ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration proposant sa dissolution est adoptée par les trois-quarts (3/4) en règle de la Corporation réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

29.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes œuvrant dans une mission semblable à la nôtre.

Copie conforme des Statuts et règlements, 23 octobre 1998 – révision

Révisé le 2 novembre 1999 Gilbert Allard – Vice-président administration

Révisé le 4 octobre 2000 Gilbert Allard – président

Révisé le 17 octobre 2002 Nathalie Pelletier – secrétaire

Révisé le 19 octobre 2004 Nathalie Pelletier – secrétaire

Révisé le 13 octobre 2005 Nathalie Pelletier -secrétaire

Révisé le 15 octobre 2007 Nathalie Pelletier – dir. Relations médias et web

Révisé le 13 septembre 2012, Gilbert Allard - président

Révisé le 13 septembre 2013, Robert Langlais - président

Révisé le 12 décembre 2014, Robert Langlais - président

Révisé le 12 décembre 2015, Robert Langlais - président

Révisé le 31 janvier 2017, Robert Langlais – Président

Révisé le 7 décembre 2022, Robert Langlais – Président

Révisé le 27 octobre 2023, Robert Langlais – Président

Révisé le 7 novembre 2024, Robert Langlais-Président, Alizée Bourgeois-Jeuris, directrice technique



Annexe A :

Engagement des administrateurs

Club de soccer les Satellites de Sainte-Anne des plaines

À titre d'administrateur, je soussigné prénom et nom affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

- Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.
- Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.
- Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.
- Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du conseil d'administration.
- J'autorise la corporation à effectuer des vérifications aléatoires afin de s'assurer de l'exactitude et de la véracité de cet engagement.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de nom de votre corporation.

Signé à lieu ce date

Prénom et nom de l'administrateur

Témoin 1 : Prénom et nom

Témoins 2 : Prénom et nom